



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-sixième session

Supplément n° 33

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 33

**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement
du rôle de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2011

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Recommandations et décisions du Comité spécial	4
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	5
A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	5
B. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions	6
C. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par Cuba à la session de 2009 du Comité spécial et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »	7
D. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	7
E. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie	8
F. Examen du document de travail révisé présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »	9
IV. Règlement pacifique des différends	12
V. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i>	13
VI. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets	16
A. Méthodes de travail du Comité spécial	16
B. Définition de nouveaux sujets	17
Annexe	
Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation	19

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution 65/31 de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 28 février au 4 mars et les 7 et 9 mars 2011.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu quatre séances : la 260^e le 28 février, la 261^e le 4 mars et les 262^e et 263^e le 9 mars. Le Groupe de travail plénier créé à la 260^e séance s'est réuni quatre fois, le 28 février et les 1^{er}, 2 et 4 mars.

4. La session a été ouverte par Carlos Sorreta (Philippines) en sa qualité de Président de la session précédente du Comité spécial.

5. À sa 260^e séance, le 28 février, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord concernant l'élection du Bureau auquel il était parvenu lors de sa session de 1981 (A/36/33, par. 7), a élu le bureau ci-après :

Présidente :

María Rubiales de Chamorro (Nicaragua)

Vice-Présidents :

Tofiq Musayev (Azerbaïdjan)

Jane Gasu (Ghana)

6. À sa 261^e séance, le 4 mars, le Comité spécial a achevé la constitution de son bureau en élisant les membres suivants :

Vice-Président :

Esmail Baghaei Hamaneh (République islamique d'Iran)

Rapporteur :

Hilding Lundkvist (Suède)

7. Le Bureau du Comité spécial est également le Bureau du Groupe de travail plénier.

8. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité spécial et le Directeur adjoint de la Division, George Korontzis, celles de Secrétaire adjoint du Comité spécial et Secrétaire du Groupe de travail plénier. La Division de la codification a fourni les services fonctionnels nécessaires au Comité spécial et au Groupe de travail.

9. À sa 260^e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 65/31 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2010, conformément au mandat du Comité spécial tel que défini dans cette résolution.
6. Adoption du rapport.

10. Des déclarations générales concernant l'une ou plusieurs des questions ont été faites à la 260^e séance, ainsi que dans certains cas avant l'examen de chacune des questions spécifiques dans le cadre des travaux du Groupe de travail. Il est rendu compte de la teneur de ces déclarations générales dans les sections pertinentes du présent rapport.

11. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports du Secrétaire général sur la question¹, y compris le rapport le plus récent intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »², du rapport de 1998 sur la question contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale³ et d'un document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002 sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions⁴.

12. Au titre également de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'une nouvelle version révisée d'un document de travail⁵ présenté par Cuba à la session de 2009, concernant la proposition soumise par cette même délégation à la session de 1997 et intitulée « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »⁶; d'une proposition révisée soumise à la session de 1998 par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁷; d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 contenant une version

¹ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224 et A/64/225.

² A/65/217.

³ A/53/312.

⁴ A/AC.182/L.110/Rev.1; voir A/57/33, par. 89. Le document de travail constituait une révision de la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne au cours de la session de 2001 du Comité (A/AC.182/L.110 et Corr.1; voir A/56/33, par. 116).

⁵ A/AC.182/L.93/Rev.1.

⁶ Voir A/52/33 et Corr.1, par. 59. Un additif à la proposition a été soumis à la session de 1998 (voir A/53/33, par. 84).

⁷ Voir A/53/33, par. 98.

révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale⁸; et d'un document de travail révisé présenté par la République bolivarienne du Venezuela, intitulée « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »⁹.

13. À sa 263^e séance, le 9 mars 2011, le Comité spécial a adopté son rapport sur les travaux de sa session de 2011.

⁸ Voir A/60/33, par. 56. Au cours de la session de 1999 du Comité, le Bélarus et la Fédération de Russie ont soumis un document de travail contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104), dans lequel il était recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense. À la même session, à la suite de débats, les auteurs ont soumis une version révisée du projet de résolution pour examen ultérieur (A/AC.182/L.104/Rev.1; voir A/54/33, par. 89 à 101). Une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2; voir A/56/33, par. 178).

⁹ A/AC.182/L.130, qui a annulé et remplacé la proposition soumise par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2009. Voir A/65/33, annexe.

Chapitre II

Recommandations et décisions du Comité spécial

14. Le Comité spécial soumet ce qui suit à l'Assemblée générale :

a) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la recommandation figurant au paragraphe 37 ci-après, et s'agissant du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de son efficacité, sa reconnaissance de la valeur des efforts constants que déploie l'Organisation des Nations Unies pour améliorer son fonctionnement, notamment l'action menée pour revitaliser l'Assemblée générale et lui permettre de s'acquitter effectivement et efficacement des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies;

b) S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la recommandation figurant au paragraphe 63 ci-après.

Chapitre III

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange général de vues qui a eu lieu à sa 260^e séance, le 28 février 2011, ainsi qu'au cours des 1^{re} et 2^e séances du Groupe de travail plénier, le 28 février et le 1^{er} mars 2011.

16. À sa 2^e séance, le 1^{er} mars, le Groupe de travail a été informé par des représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales de faits nouveaux concernant le paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/65/217), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 65/31. Les déclarations ont été distribuées.

17. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions, appliquées conformément à la Charte des Nations Unies, demeuraient un outil important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a été noté que, ces dernières années, les régimes de sanctions adoptés par le Conseil de sécurité avaient montré que les sanctions pouvaient être appliquées de manière ciblée afin de réduire sensiblement l'éventualité de conséquences négatives tant pour les populations civiles que pour les États tiers.

18. Plusieurs délégations ont souligné que les sanctions devaient être adoptées et appliquées conformément aux dispositions de la Charte et du droit international, être clairement définies et n'être adoptées qu'après épuisement de tous les moyens de règlement pacifique et un examen approfondi de leurs effets. Elles ne devaient pas être appliquées de façon « préventive » en cas de simple violation du droit international et ne devaient être imposées que lorsqu'il existait une menace à la paix et à la sécurité internationales ou qu'un acte d'agression était commis. Il a été réaffirmé que des sanctions ciblées constituaient le meilleur moyen de minimiser les effets négatifs sur les populations civiles. Les sanctions devaient s'assortir d'un calendrier précis, faire l'objet d'un examen périodique et être levées dès que leurs objectifs étaient atteints. D'aucuns se sont déclarés préoccupés par l'imposition de sanctions unilatérales en violation du droit international et du droit au développement. Il a été souligné que le rôle de l'Assemblée générale en matière de sanctions devait être renforcé.

19. Plusieurs délégations ont constaté que, depuis 2003, aucun État Membre ne s'était adressé à un comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions, ainsi que l'a confirmé le Secrétaire général dans le rapport susmentionné (A/65/217). Elles ont également noté que ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'avaient jugé utile en 2010 de prendre des mesures à cet égard. Pour ces motifs, elles ont estimé que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions n'était plus pertinente, ne devait plus être considérée comme prioritaire pour le Comité spécial et ne nécessitait plus de faire l'objet d'un examen.

20. D'autres délégations ont considéré que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions devait continuer d'être examinée par le Comité spécial en raison de son caractère préventif et que toute proposition à ce sujet devrait faire l'objet d'un examen prioritaire. Il a été dit que le fait qu'aucun État n'ait sollicité d'assistance ne devait pas donner à entendre que la question ne méritait plus d'être examinée.

21. On a fait valoir que, même si l'adoption de sanctions ciblées par le Conseil de sécurité et l'amélioration des méthodes de travail s'agissant de l'application des sanctions avaient aidé à éviter les effets indésirables des sanctions, ceux-ci restaient possibles. Il a été dit que la question de la création de mécanismes d'aide aux États touchés, notamment de fonds spéciaux d'aide économique, devait être examinée plus avant. Il a également été dit que le Conseil de sécurité devait continuer d'évaluer les effets humanitaires des sanctions avant de les appliquer et continuer d'évaluer aussi les besoins humanitaires des civils dans les États ciblés par des sanctions.

B. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions

22. Le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions, figurant dans le rapport présenté par le Comité spécial en 2002 (A/57/33, par. 89), a été évoqué lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 260^e séance du Comité spécial, le 28 février 2011, et examiné à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 1^{er} mars 2011.

23. Plusieurs délégations ont souligné que les sanctions devaient être proposées et appliquées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international. Certaines délégations ont appuyé la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne, notamment la disposition concernant l'éventuelle indemnisation de l'État visé ou des États tiers pour les dommages causés par des sanctions illégitimes. Elles ont à nouveau souligné que la Commission du droit international devrait prendre dûment en considération, dans le cadre de son travail sur la responsabilité des organisations internationales, les conséquences juridiques de sanctions imposées arbitrairement par le Conseil de sécurité.

24. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a signalé que sa délégation n'avait reçu aucune proposition d'amendement portant sur le document de travail révisé et a invité les délégations à l'examiner de manière plus approfondie. Il a également demandé que le document de travail révisé continue d'être examiné par le Groupe de travail à l'avenir.

C. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par Cuba à la session de 2009 du Comité spécial et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »

25. La nouvelle version révisée du document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »¹⁰, présenté par Cuba à la session de 2009 du Comité spécial a été examinée par le Comité spécial au cours de l'échange de vues général qui s'est tenu à sa 260^e séance, le 28 février 2011, et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 1^{er} mars 2011.

26. Certaines délégations ont appuyé le document de travail. L'attention a été appelée sur les rôles importants de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. La nécessité d'améliorer la représentativité du Conseil de sécurité et la transparence de ses méthodes de travail a été évoquée.

27. À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, la délégation auteur du document a indiqué que le Comité spécial était saisi de cette proposition depuis plusieurs années et que ce texte avait été révisé en 2009 en tenant compte des observations formulées par les délégations. Elle a demandé au Groupe de travail de recommander au Comité spécial d'adopter le document de travail présenté par Cuba.

28. À la même séance, le Groupe de travail plénier a décidé de recommander au Comité spécial, pour adoption, le texte figurant au paragraphe 32 du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 2009 (A/64/33).

29. À sa 262^e séance, le Comité spécial a décidé de ne pas approuver la recommandation du Groupe de travail plénier.

D. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

30. Les modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir A/53/33, par. 98) ont été évoquées lors de l'échange de vues général tenu à la 260^e séance du Comité spécial, le 28 février 2011, et examinées à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 1^{er} mars 2011.

31. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que sa délégation n'avait pas connaissance de propositions de modifications à apporter au document de travail révisé et demandé aux délégations de continuer d'examiner le document.

¹⁰ Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 33 (A/64/33)*, par. 32. Pour les précédents documents de travail présentés par la délégation cubaine sur ce sujet, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/52/33)*, par. 59, et *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33)*, par. 84.

E. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie

32. Le document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 du Comité spécial (voir A/60/33, par. 56), dans lequel il était recommandé, entre autres, qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur la question des effets juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas de légitime défense, a été examiné lors de l'échange de vues général tenu à la 260^e séance du Comité, le 28 février 2011, et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 1^{er} mars 2011.

33. Le représentant de la Fédération de Russie, coauteur de la proposition, évoquant le document de travail révisé susmentionné, a souligné que la question demeurait d'actualité et dit qu'il était favorable à ce que soit entamé un débat approfondi qui pourrait déboucher sur un accord général sur la question. Il a rappelé que l'avis consultatif de la Cour permettrait de remédier aux lacunes relevées dans la Charte des Nations Unies, qui ne comportait pas de dispositions détaillées concernant le recours à la force, surtout au vu de la situation politique actuelle, qui appelait une interprétation complémentaire des dispositions pertinentes de la Charte. Il a également fait observer que l'avis consultatif de la Cour contribuerait à renforcer l'application du principe de *jus cogens* du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, et à préciser la notion d'« agression armée » compte tenu des dispositions de l'Article 51 de la Charte et d'autres questions pertinentes. L'avis consultatif serait demandé à la Cour sans faire référence à telle ou telle question ou situation politique, afin de contribuer au développement progressif du droit international concernant le recours légitime à la force. L'auteur a précisé qu'un avis consultatif pouvait être demandé à la Cour par une résolution de l'Assemblée générale.

34. Le représentant du Bélarus, coauteur, a rappelé que l'avis consultatif de la Cour contribuerait à une interprétation et à une application uniformes des principes et normes de la Charte concernant le recours à la force et au renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales. Il s'est dit d'avis que la proposition devait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial afin qu'il en termine l'examen et l'adopte.

35. Certains représentants ont réaffirmé leur appui à la proposition et ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'ouverture d'un débat sur ses aspects de fond et ont considéré que la proposition contribuerait à raffermir le principe de la non-utilisation de la force ou de la menace du recours à la force énoncé dans la Charte et à éviter que les États interprètent les dispositions de la Charte de façon subjective. On a fait observer que cette proposition permettrait aussi de mieux préciser dans quelles situations le recours à la force sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas de légitime défense, présentait un caractère illicite.

36. Certaines délégations ont dit qu'elles n'étaient pas encore en mesure de se prononcer sur la proposition ou de l'adopter. D'autres délégations ont estimé que la question de l'usage de la force était déjà suffisamment et clairement traitée dans les dispositions pertinentes de la Charte et que, dans ces conditions, la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur cette question ne pouvait être appuyée. Le Comité spécial devrait mettre fin à l'examen de cette proposition, ne serait-ce que parce qu'après de

nombreuses années de réflexion, ses membres n'avaient pas réussi à s'entendre sur la proposition même.

37. À sa 262^e séance, le 9 mars 2011, le Comité spécial a décidé qu'il poursuivrait l'examen de cette proposition, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

F. Examen du document de travail révisé présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »

38. À la 260^e séance du Comité spécial, le 28 février 2011, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela a annoncé qu'elle avait révisé le document de travail intitulé « Mécanisme spécial aux fins de l'étude des rapports fonctionnels entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité » (voir A/65/33, annexe) et qu'elle soumettait la version révisée dudit document à l'examen du Comité spécial au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

39. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le 2 mars 2011, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a présenté le document de travail révisé intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation » (A/AC.182/L.130), qui se lisait comme suit :

« Le Comité spécial de la Charte a reçu mandat de l'Assemblée générale de promouvoir, au plan juridique, le raffermissement du rôle du système des Nations Unies. Il devra donc disposer des attributions nécessaires pour préserver les principes et les normes consacrés par la Charte des Nations Unies. Cette responsabilité implique en outre que le Comité veille au bon fonctionnement des mécanismes juridiques et fonctionnels qui régissent les principaux organes de l'Organisation.

Conformément à son mandat, le Comité spécial de la Charte doit garantir la bonne mise en œuvre des dispositions juridiques de la Charte des Nations Unies et veiller en particulier au bon fonctionnement institutionnel des principaux organes de l'Organisation, ainsi qu'à la coordination entre eux. L'exercice indu de certaines fonctions et attributions par un organe au détriment d'un autre porte atteinte au cadre institutionnel établi par la Charte des Nations Unies.

L'Article 10 de la Charte autorise l'Assemblée générale à discuter toute question ou affaire entrant dans le cadre de la présente charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte. La Charte ne confère à aucun autre organe une telle autorité. L'Assemblée générale des Nations Unies, qui revêt un caractère intergouvernemental

démocratique, est le principal organe délibérant, normatif, représentatif et de supervision de l'ONU.

La réforme du système des Nations Unies et du Conseil de sécurité, entreprise dans le cadre du processus de revitalisation de l'Organisation, exige un raffermissement constant du rôle du Comité spécial de la Charte.

Conformément aux fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, le Comité spécial de la Charte doit assurer le suivi continu des rapports fonctionnels complexes entre les différents organes de l'ONU. À cette fin, il est proposé ce qui suit :

1. Créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen permanent de toutes les questions relatives à l'application et au respect des principes de la Charte des Nations Unies;

2. Exhorter les États Membres à soumettre au Comité spécial de la Charte toute question relative à l'application et au respect des principes de la Charte des Nations Unies, concernant en particulier le fonctionnement des organes de l'ONU. Le Comité spécial devra aborder, dans le cadre d'un point spécifique de son ordre du jour, les aspects du fonctionnement de l'ONU susceptibles d'être améliorés, notamment dans le domaine de la coordination entre les différents organes de l'Organisation, afin de renforcer l'efficacité de celle-ci, conformément aux principes de la Charte;

3. Présenter, au début des sessions du Comité spécial de la Charte, un rapport sur les idées formulées par les États Membres;

4. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera le rapport susmentionné, en vue de présenter au Comité spécial de la Charte des recommandations visant à garantir un meilleur fonctionnement des organes de l'ONU, et notamment une meilleure coordination de ceux-ci, en tant que de besoin, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies;

5. Le Comité spécial de la Charte intégrera les recommandations susmentionnées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale sur ses travaux;

6. Le Comité spécial vérifiera la mise en application des recommandations qu'il soumettra à l'Assemblée générale.

La présente proposition vise à garantir la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exercice des fonctions de chacun des organes de l'ONU, sans préjudice pour les autres organes, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation. »

40. En réponse aux questions posées par les délégations, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela a précisé que la version révisée de la proposition annulait et remplaçait le texte qu'elle avait présenté précédemment et ne constituait pas une nouvelle proposition.

41. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à la proposition et considéré que le Comité spécial était dûment qualifié pour l'examiner. À cet égard, des délégations ont considéré qu'il faudrait accorder à cette proposition toute l'attention voulue dans le cadre du mandat du Comité spécial tel que défini dans la résolution

3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Il a également été précisé que la proposition n'entraînerait pas de dépenses additionnelles. Les mêmes délégations ont indiqué qu'elles étaient prêtes à examiner cette proposition afin de tirer efficacement parti des dernières séances du Comité spécial. Toutefois, plusieurs délégations ont considéré que l'objectif des consultations serait d'obtenir des explications complémentaires sur les éléments figurant dans le document de travail dans le cadre du Groupe de travail. Selon elles, la participation aux consultations ne devait pas être interprétée comme un examen du document de travail. Ces délégations ont estimé que tout examen du document de travail à la présente session du Comité spécial serait prématuré et souligné qu'elles n'étaient pas en mesure de présenter des observations de fond sur ledit document.

42. D'autres délégations encore ont fait valoir que, dans le souci d'une utilisation efficace des ressources dont dispose le Comité spécial, il convenait de prier la délégation auteur de la proposition de fournir davantage de précisions en réponse à certaines questions spécifiques que pourraient soulever les délégations. Des délégations ont également estimé que les responsabilités des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies étaient amplement définies dans la Charte des Nations Unies et que les ressources du Comité devraient être utilisées de manière plus constructive.

43. Certaines délégations ont estimé que le Conseil de sécurité avait outrepassé les attributions et les fonctions qui sont les siennes en application de la Charte des Nations Unies.

44. Le Groupe de travail a tenu des consultations sur le document de travail. À la 262^e séance, le 9 mars 2011, informant le Comité spécial du résultat des consultations, la délégation auteur a indiqué qu'elle avait présenté, de manière exhaustive et détaillée, les objectifs et la portée de sa proposition.

45. Lors de ces consultations, de nombreuses délégations avaient souhaité connaître les particularités et les incidences concrètes du projet. Les délégations avaient pu poser des questions à la délégation vénézuélienne et lui adresser des observations et des propositions concrètes. La délégation vénézuélienne s'était félicitée des apports des autres délégations et engagée à en tenir compte.

46. Certaines délégations avaient appuyé le projet et soutenu que le Comité spécial était dûment qualifié pour l'examiner. D'autres délégations avaient déclaré qu'il était trop tôt pour entamer un débat de fond sur le document de travail car elles n'avaient pas encore consulté leurs capitales. On a considéré que le Comité spécial devrait concentrer ses efforts sur des questions plus fructueuses et plus intéressantes sur le plan fonctionnel.

47. Plusieurs délégations avaient remercié la délégation de la République bolivarienne du Venezuela d'avoir présenté ce document de travail, dont elles avaient appuyé l'examen au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

48. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a demandé que la nouvelle version révisée du document de travail figure en annexe au rapport du Comité spécial.

Chapitre IV

Règlement pacifique des différends

49. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Règlement pacifique des différends » au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 260^e séance, le 28 février 2011, ainsi qu'à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 1^{er} mars 2011.

50. Au cours de l'échange de vues général, des délégations ont réaffirmé que, conformément au mandat du Comité spécial, la question du règlement pacifique des différends devait rester inscrite à son ordre du jour. Il a été noté qu'à l'avenir les délégations pourraient soumettre des propositions sur le sujet, qui demeurerait important. Le rôle central de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends et sa contribution au maintien de la sécurité dans le monde ont été soulignés. L'importance du libre choix des moyens dans le règlement pacifique des différends a également été mise en avant.

Chapitre V

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

51. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 260^e séance du Comité spécial, le 28 février 2011, ainsi qu'à la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le 2 mars, les délégations se sont félicitées du travail entrepris par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications. Les efforts qui continuent d'être déployés pour que les deux répertoires soient consultables sur Internet ont également été salués. On a rappelé que ces deux répertoires étaient d'utiles outils de recherche pour la communauté internationale et qu'ils contribuaient largement à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

52. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait résorber l'arriéré de travail relatif au volume III des Suppléments 7, 8 et 9 du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Elles ont estimé que faire paraître les deux publications dans toutes les langues officielles de l'Organisation favoriserait une plus large diffusion.

53. Des délégations ont affirmé que les deux fonds d'affectation spéciale créés pour les deux répertoires avaient contribué à la résorption de l'arriéré de travail relatif à ces publications et ont demandé instamment aux États Membres de continuer à y verser des contributions volontaires.

54. À sa 3^e séance, le Groupe de travail a été informé par le Secrétariat de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

55. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été indiqué que l'arriéré relatif aux volumes II, IV et VI avait été liquidé et que le Secrétariat n'allait pas tarder à soumettre cinq volumes pour traduction et publication. En revanche, le retard pris dans l'établissement du volume III n'avait pas été comblé. Un certain nombre d'études destinées au Supplément n^o 10, portant sur la période allant de 2000 à 2009, avaient été réalisées et publiées dans la base de données des Nations Unies. D'autres études étaient en cours de réalisation ou étaient examinées pour le Supplément n^o 10.

56. Le partenariat avec la faculté de droit de l'Université Columbia se poursuivait pour la huitième année consécutive. Le cadre de coopération récemment mis en place avec l'Université d'Ottawa a débouché sur l'élaboration de six études qui doivent être publiées dans les volumes I et II du Supplément n^o 10.

57. Depuis que le fonds d'affectation spéciale a été créé en 2005, les donateurs ont versé environ 100 000 dollars, lesquels ont en partie été dépensés aux fins de l'élaboration de plusieurs études pour les volumes II, IV et VI. Le fonds détient encore quelque 30 000 dollars.

58. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il convient de remarquer que le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de la Division des affaires du Conseil de sécurité a travaillé au cours de

l'année écoulée à l'élaboration des quatorzième et quinzième Suppléments au *Répertoire*, qui portent sur la période allant de 2000 à 2007; qu'il a commencé à établir le seizième Supplément, qui porte sur les années 2008 et 2009; et qu'il a ébauché le dix-septième Supplément, qui portera sur les années 2010 et 2011. Le Service avait complètement repensé le site Web du *Répertoire* en décembre 2010 pour permettre aux usagers d'avoir plus rapidement accès aux informations contenues dans le *Répertoire de la pratique du Conseil*.

59. À l'issue des exposés, plusieurs délégations se sont inquiétées de ce que les travaux d'établissement des Suppléments 7, 8 et 9 du volume III n'avaient pas progressé et ont demandé des explications à ce sujet. Elles ont rappelé le paragraphe 12 de la résolution 65/31 de l'Assemblée générale, dans lequel cette dernière avait notamment invité le Secrétaire général « à s'attacher en particulier à éliminer le retard accumulé dans l'élaboration du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ».

60. Il a été avancé que les modalités que le Secrétaire général avait arrêtées dans un rapport publié en 1952¹¹ devaient être rigoureusement suivies dans le cadre de l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

61. En réponse aux questions posées par les délégations, le Secrétariat a précisé que plusieurs de ses départements étaient chargés d'élaborer des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et qu'une réunion bilatérale avait été prévue avec le département concerné en vue de trouver des solutions à l'arriéré accumulé dans l'établissement du volume III.

62. Le représentant du Département des affaires politiques du Secrétariat a fait observer que son département n'était pas le seul responsable de l'élaboration d'études destinées au volume III et qu'on avait tenté au cours des dernières années de résoudre ce problème en établissant des renvois internes aux études du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* dans les diagrammes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Il a souligné cependant que le Département était résolu à faire tout son possible pour résorber l'arriéré relatif au volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

63. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation recommande à l'Assemblée générale de :

a) Féliciter le Secrétaire général des progrès accomplis dans l'établissement des études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours accru au programme de stages des Nations Unies et la coopération renforcée avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés quant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) Prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

¹¹ A/2170.

c) Réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* afin d'aider davantage le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge à titre volontaire et gracieux des services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

d) De demander au Secrétaire général de poursuivre ses efforts de mise à jour des deux publications et de mettre ces dernières à disposition sous forme électronique dans toutes les versions linguistiques;

e) Se déclarer gravement préoccupée de constater qu'aucun progrès n'a été réalisé s'agissant de la réduction du retard accumulé pour l'élaboration du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et demander au Secrétaire général d'examiner cette question de manière efficace et à titre prioritaire;

f) Rappeler la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et, s'agissant de ce dernier, prier le Secrétaire général de continuer de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952¹¹.

Chapitre VI

Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

64. La question des méthodes de travail du Comité spécial a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général auquel celui-ci a procédé à sa 260^e séance, le 28 février 2011, et a été examinée à la 4^e séance du Groupe de travail plénier, le 4 mars 2011.

65. Certaines délégations ont continué d'exhorter le Comité spécial à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, en vue de trouver les mesures largement acceptées qui seraient à appliquer, comme indiqué au paragraphe 3 e) de la résolution 65/31 de l'Assemblée générale, et d'appliquer pleinement les méthodes de travail adoptées en 2006. Elles ont également engagé les États à étudier les moyens d'optimiser les ressources et les réunions du Comité spécial, en réexaminant toutes les questions inscrites à son ordre du jour, en déterminant s'il est utile de continuer à en débattre et en prenant en compte la pertinence de ces questions et les possibilités de formation d'un consensus avant d'examiner les propositions relatives à de nouvelles questions. Certaines délégations ont suggéré que le Comité spécial se réunisse tous les deux ans, afin de disposer de plus de temps pour étudier les propositions qui lui sont soumises, et qu'il réduise la durée de ses sessions à un maximum de cinq journées de travail étant donné que, durant la session alors en cours, il n'avait pas entièrement utilisé le temps de réunion qui lui était alloué. La nécessité d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes de l'Organisation a également été soulignée. On a suggéré que le Comité spécial suspende l'examen des propositions dont il débattait depuis longtemps sans aboutir à des résultats concrets. Il a également été suggéré que le Comité spécial adopte une démarche prudente en ce qui concerne l'inscription de nouvelles questions à son ordre du jour et qu'un temps suffisant soit consacré à l'examen de ces questions si le Comité décidait d'en débattre.

66. On a fait valoir que la pleine réalisation du mandat du Comité spécial et la relance de ses travaux étaient tributaires de la volonté politique des États d'étudier les propositions figurant à son ordre du jour et de parvenir à un consensus, du respect de ses méthodes de travail et de l'élaboration d'un ordre du jour thématique substantiel, à même de permettre au Comité d'utiliser au mieux ses ressources. On a fait observer que la qualité des textes adoptés par le Comité spécial revêtait plus d'importance que le temps consacré à leur examen.

67. D'autres délégations ont fait observer qu'un examen d'ensemble des méthodes de travail du Comité spécial serait plus utile que le raccourcissement de la durée de ses sessions ou la tenue de sessions tous les deux ans. Si certaines délégations se sont déclarées favorables au maintien de la durée en vigueur des sessions du Comité spécial et de leur tenue tous les ans, il a aussi été suggéré que la durée des sessions soit portée à 10 journées de travail.

68. Certaines délégations ont préconisé l'adoption d'une démarche souple vis-à-vis de la question de la durée des sessions du Comité spécial. On a également fait valoir que l'élaboration d'instruments juridiques devait se faire sans hâte, dans la

mesure où ce processus complexe pouvait exiger beaucoup de temps, et que la question pourrait ne pas dépendre de la seule volonté politique des États.

69. Certaines délégations ont dit déplorer profondément le processus qui avait conduit le Groupe de travail plénier à se prononcer sur la nouvelle version révisée du document de travail soumis par Cuba à la session de 2009 et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (voir A/64/33, par. 32). On a fait valoir que la pratique bien établie du Comité spécial, consistant à prendre les décisions à la faveur d'un consensus éclairé issu d'un débat de fond, aurait dû être suivie et que les délégations auraient dû avoir la possibilité de réagir aux suggestions visant l'adoption immédiate des propositions dont le Comité était saisi, notamment celles qui n'avaient pas été examinées sur le fond par manque d'intérêt. Il avait, par exemple, été avancé que les responsabilités des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies étaient clairement énoncées dans la Charte des Nations Unies et qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner plus avant les relations de travail des principaux organes. En ce qui concerne la décision relative aux propositions, il aurait fallu suivre les procédures appropriées, compte tenu, notamment, du fait que la décision recommandant l'adoption d'une proposition devait être prise, sans précipitation, à la réunion du Comité spécial et non à une réunion du Groupe de travail.

70. D'autres délégations ont souligné le fait que le Groupe de travail plénier avait adopté la proposition cubaine susmentionnée en suivant les procédures régulières du Comité spécial et conformément au Règlement intérieur établi par l'Assemblée générale. On a fait observer que si certaines délégations refusaient d'examiner des propositions sur le fond, notamment celles inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial depuis de nombreuses années, il convenait alors d'adopter ces propositions.

71. Le Secrétaire du Comité spécial a répondu à des questions relatives à la planification des travaux du Comité ainsi qu'à l'affectation et à l'utilisation de ses ressources. Il a fait observer qu'à ce sujet le Secrétariat du Comité spécial s'appuyait sur les normes et les règles établies par l'Assemblée générale et le Comité des conférences, les décisions adoptées par le Comité spécial et son Bureau et des considérations relatives à la charge de travail du Comité.

72. On a fait observer que les débats devaient être axés sur les méthodes de travail du Comité spécial plutôt que sur des questions financières et des questions de logistique. Des propositions concrètes ont également été formulées. On a ainsi suggéré de prévoir la poursuite de l'échange de vues général après le premier jour des sessions. On a également préconisé que les auteurs de propositions s'emploient plus activement à associer les autres délégations à la négociation de leurs textes.

B. Définition de nouveaux sujets

73. Le Comité spécial a examiné la question relative à la définition de nouveaux sujets au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 260^e séance, le 28 février 2011, ainsi qu'à la 4^e séance du Groupe de travail plénier, le 4 mars 2011.

74. Pour certaines délégations, le Comité spécial pourrait, conformément à son mandat et grâce à l'optimisation de ses méthodes de travail et à une utilisation efficace de ses ressources, contribuer à l'examen des questions juridiques relatives à la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, et notamment des questions relatives à l'application de la Charte des Nations Unies, au rôle de

l'Assemblée générale et aux prérogatives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. On a fait valoir que des États souverains étaient habilités à soumettre de nouvelles propositions à l'examen du Comité spécial, conformément à son mandat, et que le fait de ne pas permettre au Comité d'examiner ces propositions tout en lui reprochant un manque de résultats n'était pas acceptable.

75. Selon une autre opinion, sans un mandat explicite de l'Assemblée générale, le Comité ne devait examiner aucune proposition nouvelle susceptible d'entraîner des amendements à la Charte et tout amendement de ce type ne devait être examiné que dans le contexte général de l'Organisation. On a fait valoir que le Comité spécial devait étudier et analyser, d'urgence, les propositions dont il était saisi, en vue de parachever leur examen. L'accent a été mis en particulier sur la poursuite de l'examen des questions et des propositions relatives à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

76. Pour plusieurs délégations, il convenait d'examiner avec prudence l'inscription de toute nouvelle proposition à l'ordre du jour. On a également estimé que le Comité spécial devait conclure dans les délais les débats relatifs aux questions figurant à son ordre du jour afin de pouvoir entamer l'examen de nouveaux sujets.

77. Plusieurs délégations ont rappelé les sujets qui avaient été proposés à la précédente session du Comité spécial et exprimé le vœu qu'ils soient examinés de manière approfondie.

78. La proposition du Ghana visant à inscrire une nouvelle question intitulée « Principes et mesures pratiques/mécanismes destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies » a été examinée durant l'échange de vues général qui a eu lieu à la 260^e séance du Comité spécial et à la 4^e séance du Groupe de travail plénier.

79. L'auteur de la proposition a exprimé l'espoir que le Comité continue à suivre la question et a demandé que l'examen de la proposition soit reporté à la session suivante. Il a été précisé que cette requête ne signifiait en aucun cas un manque d'intérêt. L'auteur espérait poursuivre les délibérations avec d'autres délégations et élaborer un document comportant des éléments concrets sur les moyens d'optimiser l'utilisation des outils de la diplomatie préventive au sein du système des Nations Unies et dans le cadre de la coopération avec les organisations régionales.

80. On a fait valoir que l'étude de cette question permettrait au Comité spécial d'apporter un concours appréciable à la pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les organismes régionaux, en définissant des démarches concrètes permettant de donner effet aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte. On a cependant relevé aussi que, dans la résolution 49/57, l'Assemblée générale avait déjà approuvé la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sur recommandation du Comité spécial, et avait préconisé que les orientations figurant dans ladite déclaration soient universellement connues et appliquées. On s'est demandé dans quelle mesure la proposition pouvait contribuer davantage aux travaux que l'Organisation avait déjà menés à bien.

Annexe

Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation

Nouvelle version révisée du document de travail soumis par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela¹²

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a reçu mandat de l'Assemblée générale de promouvoir, au plan juridique, le raffermissement du rôle du système des Nations Unies. Il devra donc disposer des attributions nécessaires pour préserver les principes et les normes consacrés par la Charte des Nations Unies. Cette responsabilité implique en outre que le Comité veille au bon fonctionnement des fondements juridiques et des mécanismes fonctionnels qui régissent les principaux organes de l'Organisation.

Conformément à son mandat, le Comité spécial doit garantir la bonne mise en œuvre des dispositions juridiques de la Charte des Nations Unies et veiller en particulier au bon fonctionnement institutionnel des principaux organes de l'Organisation, ainsi qu'à la coordination entre eux. L'exercice indu de certaines fonctions et attributions par un organe au détriment d'un autre porte atteinte au cadre institutionnel établi par la Charte.

L'Article 10 de la Charte autorise l'Assemblée générale à « discuter toutes questions ou affaires entrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte ». La Charte ne confère à aucun autre organe une telle autorité. L'Assemblée générale des Nations Unies, qui revêt un caractère intergouvernemental et démocratique, est le principal organe délibérant, normatif, représentatif et de supervision de l'ONU.

La réforme du système des Nations Unies et du Conseil de sécurité, entreprise dans le cadre du processus de revitalisation de l'Organisation, exige un raffermissement constant du rôle du Comité spécial.

Conformément aux fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, le Comité spécial doit assurer le suivi continu des rapports fonctionnels complexes entre les différents organes de l'ONU. À cette fin, il est proposé ce qui suit :

1. Un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen permanent de toutes les questions juridiques relatives à l'application et au respect des principes de la Charte des Nations Unies devrait être créé;
2. Les États Membres devraient être invités à soumettre au Comité spécial, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée, toute question relative à l'application et au respect des principes de la Charte, en particulier les

¹² A/AC.182/L.130, tel qu'à nouveau révisé par la délégation auteur.

questions juridiques concernant le fonctionnement des organes de l'ONU. Le Groupe de travail à composition non limitée devrait examiner sous l'angle juridique les aspects du fonctionnement de l'ONU qui sont susceptibles d'être améliorés, notamment dans le domaine de la coordination entre les différents organes de l'Organisation, conformément aux dispositions de la Charte;

3. Les questions juridiques soulevées par les États Membres devraient être présentées au début des sessions du Comité spécial;

4. Le Groupe de travail à composition non limitée examinera les questions susmentionnées, en vue de présenter au Comité spécial des recommandations juridiques visant à garantir un meilleur fonctionnement des organes de l'ONU, notamment une meilleure coordination de ceux-ci le cas échéant, dans le strict respect de la Charte;

5. Le Comité spécial intégrera les recommandations susmentionnées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale sur ses travaux;

6. Le Comité spécial vérifiera la mise en application des recommandations qu'il soumettra à l'Assemblée générale.

La présente proposition vise à garantir la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exercice des fonctions de chacun des organes de l'ONU, sans préjudice pour les autres organes, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

